

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01857

Numéro SIREN : 900 910 993

Nom ou dénomination : 1DoTech

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2021 sous le numéro de dépôt 10286

1 DoTech
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 7 rue Alfred Kastler
Zi La Vigie 67540 OSTWALD
900 910 993 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un

le vingt-neuf juillet.

La Société C3W, Sarl au capital de 375 168 €, 33 rue de la Bruche 67880 Innenheim, 485 252 894 RCS SAVERNE, représentée par ses gérants : Monsieur Grégory WALTER et Monsieur Gaël WALTER, associée unique propriétaire des 5 000 actions composant le capital social, décide :

De modifier l'objet social et la rédaction de l'article 2 des statuts en conséquence.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, décide de modifier l'objet social et la rédaction de l'article 2 des statuts en conséquence, avec effet immédiat, comme suit :

Article 2- Objet social

La Société a pour objet :

La fourniture de toutes prestations administratives, commerciales, et en ressources humaines aux entreprises intra groupe, aux entreprises, associations, organismes privés ou publics non liés au groupe et notamment :

L'assistance et le conseil dans les domaines administratif, comptable, financier et de gestion (gestion financière, suivi des procédures comptables, établissement de tableaux de bords financiers, contrôle des budgets, contrôle de gestion, conseils et recommandations concernant la politique financière, assistance dans la préparation des budgets annuels et programmes financiers, recommandations et conseils se rapportant aux plans prévisionnels de développement, conseils relatifs au financement des investissements projetés.....).

GW WL

Le conseil et l'assistance dans l'organisation, la politique et la stratégie commerciale.
L'étude de marché, l'assistance en matière de marketing, de promotion des ventes et de publicités.

Le conseil et l'assistance dans la sélection et la gestion des relations fournisseurs.
L'aide à la recherche de nouveaux débouchés, de nouveaux produits et identification des clients potentiels et de leurs besoins.

Le conseil et l'assistance en matière de relations publiques,

Le conseil et l'assistance pour la sélection, pour le recrutement et l'évolution du personnel,

Le conseil et l'assistance en matière de ressources et promotions humaines, et en matière de politique du personnel, développement des compétences, et suivi de carrière, formation.

Paye et traitement des salaires, charges sociales, régime de prévoyance, mise en œuvre de logiciels Ressources Humaines.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

DEUXIEME RESOLUTION

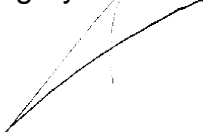
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'accomplir toutes formalités requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique.

Pour l'associée unique

C3W

Grégory WALTER



Gaël WALTER



1DoTech
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €
7, rue Alfred Kastler
ZI La Vigie
67540 OSTWALD
900 910 993 RCS STRASBOURG

STATUTS

**MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE LE 29
JUILLET 2021**

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

La soussignée :

La Société C3W Sarl au capital de 375 168 €, 33, rue de la Bruche 67880 Innenheim 485 252 894 RCS SAVERNE, représentée par ses gérants, Monsieur Grégory WALTER et Monsieur Gaël WALTER, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

L'associé unique déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être l'associé unique et fondateur. La présente société est constituée dans le cadre de l'évolution du groupe formé par l'associé unique. Elle s'inscrit dans la volonté de développer notamment l'offre du groupe tout en assurant son optimisation.

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés. Cependant, les statuts devront être aménagés afin de les adapter au fonctionnement de la société devenue une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Elle peut également procéder aux offres définies aux 2 et 3 du, au I bis et au II de l'article L411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 – Objet social.

La Société a pour objet :

La fourniture de toutes prestations administratives, commerciales, et en ressources humaines aux entreprises intra groupe, aux entreprises, associations, organismes privés ou publics non liés au groupe et notamment :

L'assistance et le conseil dans les domaines administratif, comptable, financier et de gestion (gestion financière, suivi des procédures comptables, établissement de tableaux de bords financiers, contrôle des budgets, contrôle de gestion, conseils et recommandations concernant la politique financière, assistance dans la préparation des budgets annuels et programmes financiers, recommandations et conseils se rapportant aux plans prévisionnels de développement, conseils relatifs au financement des investissements projetés.....).

Le conseil et l'assistance dans l'organisation, la politique et la stratégie commerciale. L'étude de marché, l'assistance en matière de marketing, de promotion des ventes et de publicités.

Le conseil et l'assistance dans la sélection et la gestion des relations fournisseurs. L'aide à la recherche de nouveaux débouchés, de nouveaux produits et identification des clients potentiels et de leurs besoins.

Le conseil et l'assistance en matière de relations publiques,

Le conseil et l'assistance pour la sélection, pour le recrutement et l'évolution du personnel,

Le conseil et l'assistance en matière de ressources et promotions humaines, et en matière de politique du personnel, développement des compétences, et suivi de carrière, formation.

Paye et traitement des salaires, charges sociales, régime de prévoyance, mise en œuvre de logiciels Ressources Humaines.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : **1DoTech**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé : 7, rue Alfred Kastler ZI La Vigie- 67540 OSTWALD.

Il peut être transféré par une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2022.

II – Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

Lors de la constitution de la société l'associé unique effectue un apport en numéraire d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) libéré en totalité, correspondant à 5 000 actions de valeur nominale 10 €.

Laquelle somme de 50 000 € a été déposée, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Alsace Vosges 1 place de la gare BP20440 67008 Strasbourg Cedex, compte n°93030506187.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros).

Il est divisé en 5 000 actions de valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique, statuant dans les conditions légales et réglementaires.

9.1 – Augmentation de capital par apport en numéraire.

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision de l'associé unique procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la société est possible. Elle sera réalisée dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.2 – Augmentation de capital par apport en nature.

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature dans les conditions légales et réglementaires applicables.

9.3 – Augmentation de capital par incorporation de réserves.

Sur décision de l'associé unique, il peut être procédé à des augmentations de capital par incorporation de réserves.

Article 10 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant rappelé que la société comprend un associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possédera, étant précisé qu'il conviendra de tenir compte des éventuels droits particuliers conférés aux éventuelles actions de préférence.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les propriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président de la chambre commerciale du tribunal judiciaire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier des actions ont le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Article 13 – Location des actions.

L'associé unique s'interdit de donner en location ses actions.

Article 14 – Transmission des actions.

La transmission des actions est enregistrée sur le registre des mouvements coté, paraphé et tenu par la société. La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement.

Article 15 – Cession des actions.

Les cessions d'actions opérées par l'associé unique sont libres.

Si la société devenait pluripersonnelle, les statuts devront impérativement être modifiés, ce que l'associé unique accepte et s'engage à mettre en œuvre simultanément à l'entrée de nouveaux associés.

Article 16 – Nantissement des actions.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous signature privée enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé unique pourra nantir ses actions.

Article 17 – Comptes courants.

L'associé unique pourra mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

III – Direction de la société

Article 18 – Présidence de la société.

La présidence de la société est assurée par son président.

Le président peut être associé ou non de la société.

Si le président est une personne morale, son ou ses dirigeants sociaux la représentent.

La direction de la société est assurée par l'associé unique, la Société C3W Sarl, en qualité de président pour une durée illimitée.

18.1 – Rémunération du président au titre de son mandat.

Le président pourra être rémunéré au titre de son mandat social. Cette rémunération sera déterminée par décision de l'associé unique.

18.2 – Démission du président.

L'associé unique pourra démissionner de son mandat de président et désigner une autre personne en qualité de président.

Article 19 – Pouvoirs du président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cependant, à l'égard des tiers, la société est engagée pour les actes effectués par son président qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers avait connaissance que l'acte du président dépassait l'objet social, étant précisé que la publication des statuts ne constitue pas une preuve de cette connaissance.

Article 20 – Représentation salariale.

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du président.

Toute mesure sera prise pour que les représentants du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision de l'associé unique et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux décisions de l'associé unique.

IV – Décision de l'associé unique

Article 21 – Décision de l'associé unique.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions unilatérales

Sont de la seule compétence de l'associé unique :

- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- nomination du président, fixation de la rémunération du président,
- augmentation, amortissement, ou réduction du capital,
- fusion ou scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution, prorogation de la durée de la société,
- transformation de la société en une autre forme,
- transfert du siège social,
- adoption, modification d'une clause d'agrément,
- modification de la dénomination sociale, de l'objet social, de la durée de l'exercice social,
- plus généralement toutes modifications statutaires.

Article 22– Tenue des décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises au siège social ou en autre tout lieu.

Il est établi un procès-verbal qui est signé par l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de président de la société.
L'associé unique ne peut se faire représenter.

Article 23 – Conservation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ils pourront être tenus par voie dématérialisée.

Article 24– Conventions réglementées

Les conventions relevant des dispositions mentionnées sous l'article L227-10 du code de commerce seront soumises aux formalités mentionnées sous l'alinéa 4 dudit article.

V– Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 25 – Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels dans les conditions légales et réglementaires.

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le président doit les arrêter annuels dans les conditions légales et réglementaires.

Article 26 – Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 27 – Définition du bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il peut être prélevé toute somme que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

La mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 28 – Paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit consulter l'associé unique, dans les quatre mois de la décision d'approbation des comptes ayant constaté cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

VI – Contrôle de la société

Article 30 – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, seront désignés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Cependant l'associé peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

VII – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 31 – Dissolution – Liquidation – Transmission universelle.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique doit impérativement décider de proroger ou non la durée de la société.

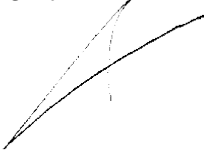
À défaut, la société sera dissoute à l'arrivée de son terme.

Statuts originaux en date du 15 juin 2021

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique le 29 juillet 2021

Pour la société C3W

Grégory WALTER



Gaël WALTER

